



PREFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE

# ARRÊTÉ

CABINET DU PRÉFET

SERVICE INTERMINISTÉRIEL  
DE DÉFENSE ET DE PROTECTION CIVILE

Approuvant le Plan d'Exposition  
aux Risques Naturels « Mouvements de terrain  
et inondations » de la commune de  
CANDES-SAINT-MARTIN  
-----

**LE PREFET DU DEPARTEMENT D'INDRE-et-LOIRE,**

**VU** le code de l'urbanisme,

**VU** la loi n° 82-600 du 12 juillet 1982 relative à l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles,

**VU** le décret n° 93-351 du 15 mars 1993 relatif aux plans d'exposition aux risques naturels prévisibles,

**VU** l'arrêté préfectoral du 30 octobre 1985 prescrivant l'établissement d'un plan d'exposition aux risques naturels prévisibles sur le territoire de la commune de CANDES-SAINT MARTIN,

**VU** l'arrêté préfectoral du 5 septembre 1990 portant extension du périmètre d'étude du plan ci-dessus visé,

**VU** l'arrêté préfectoral du 13 septembre 1993 prescrivant l'enquête publique de ce plan,

**VU** l'avis favorable émis le 13 janvier 1994 par le conseil municipal de la commune de CANDES-ST MARTIN,

**SUR** proposition de M. le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

REPUBLIQUE FRANÇAISE

*Liberté Égalité Fraternité*

**A R R E T E :**

**Article 1er** : Le plan d'exposition aux risques naturels prévisibles « mouvements de terrain et inondations » de la commune de CANDES-ST-MARTIN est approuvé.

**Article 2** : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et fera l'objet d'une mention dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département. Une copie de l'acte d'approbation sera affichée à la mairie de CANDES-ST-MARTIN durant 30 jours.

**Article 3** : Le plan d'exposition aux risques approuvé et l'ensemble des documents de la procédure seront tenus à la disposition du public en préfecture - service interministériel de défense et de protection civile - et en mairie de CANDES-ST-MARTIN. Mention des mesures de publicité et des lieux où les documents peuvent être consultés sera faite avec l'affichage de l'acte d'approbation.

**Article 4** : Le plan d'exposition aux risques constituant une servitude d'utilité publique, il sera annexé au plan d'occupation des sols conformément aux dispositions de l'article R. 123.36 du code de l'urbanisme.

**Article 5** : M. le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet, M. le Sous-Préfet de l'arrondissement de CHINON, M. le Maire de la commune de CANDES-ST-MARTIN, M. le Directeur départemental de l'Equipement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à TOURS, le 2 décembre 1994

Le Préfet,

Signé : Daniel CADOUX

**Pour ampliation :**

Le Directeur du service  
interministériel de défense  
et de protection civile



Claude PECQUEUR